

Projet

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de l'échange
de notes entre la Suisse et la Communauté européenne
concernant l'introduction de la biométrie dans les titres de
séjour pour étrangers
(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Art. 1

¹ L'échange de notes du 30 juin 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) n° 380/2008 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2008 introduisant la biométrie dans le titre de séjour uniforme pour étrangers est approuvé.

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord d'association à Schengen du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1.

Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁴:

RS

¹ RS **101**

² FF ...

³ RS ...; RO ...; FF **2004** 6071

⁴ RS **142.20**

Art. 41, al. 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

⁴ Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient l'image du visage, les empreintes digitales du titulaire et les données inscrites dans la zone de lecture à la machine.

⁵ Le Conseil fédéral définit pour quelles personnes le titre de séjour contient une puce et quelles données doivent y être enregistrées.

⁶ L'office détermine la forme et le contenu du titre de séjour. Il peut charger des tiers, en partie ou totalement, de la confection des titres de séjour.

Art. 41a Sécurité et lecture de la puce (nouveau)

¹ La puce doit être protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée. Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques.

² Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités avec d'autres Etats concernant la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce, pour autant que les Etats concernés disposent d'une protection des données analogue à celle appliquée par la Suisse.

Art. 41b (nouveau) Centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique

¹ Les centres chargés de confectionner les titres de séjour et les entreprises générales impliquées doivent prouver qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. ils disposent des connaissances et des qualifications nécessaires;
- b. ils assurent une sécurité et une qualité élevées dans la confection des titres de séjour et garantissent le respect des délais et des spécifications;
- c. ils garantissent le respect de la protection des données;
- d. ils disposent de moyens financiers suffisants.

² Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration, d'un organe comparable ou de la direction, ainsi que les autres personnes exerçant ou pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la confection des titres de séjour pour étrangers doivent jouir d'une bonne réputation. Ils peuvent être soumis à des contrôles de sécurité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

³ L'office peut exiger en tout temps les documents nécessaires à la vérification des conditions mentionnées aux al. 1 et 2. Si le centre chargé de confectionner les documents fait partie d'un groupe d'entreprises, ces conditions valent pour l'ensemble du groupe.

⁴ Les dispositions prévues aux al. 1 à 3 sont applicables aux prestataires de services et aux fournisseurs lorsque les prestations fournies revêtent une importance déterminante dans la confection du titre de séjour biométrique.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les autres conditions applicables au centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique, aux entreprises générales, aux prestataires de services et aux fournisseurs.

Art. 102a (nouveau) Données biométriques pour titre de séjour

¹ L'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour pour étranger.

² Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour sont saisies à nouveau en principe tous les 5 ans. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Les services cantonaux de migration peuvent réutiliser les données enregistrées et conservées afin de renouveler un titre de séjour.

Art. 102b Contrôle identitaire au moyen du titre de séjour biométrique

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour à des fins de contrôle identitaire:

- a. le Corps des gardes frontières;
- b. les autorités cantonales de police;
- c. les autorités cantonales et communales migratoires.

² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport, les exploitants d'aéroports et d'autres services qui doivent vérifier l'identité de personnes à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁵:

Art. 3, al. 2, let. b et al. 3, let. b

² Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

b. l'établissement des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées, y compris les titres de séjour contenant des données biométriques;

³ Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:

b. l'établissement des documents de voyage suisses et des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées;

Art. 4, al. 1, let. b et c

¹ Le système d'information contient:

- a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- b. des données biométriques (forme numérique du visage et empreintes);
- c. des données relatives aux tâches de l'ODM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3.

Art. 7a Traitement et accès aux données biométriques concernant le titre de séjour (nouveau)

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:

- a. l'Office fédéral des migrations;
- b. les autorités établissant des titres de séjour;

² La saisie de données biométriques et la transmission des données contenues dans le titre de séjour au centre chargé de le confectionner peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.

³ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités accéder aux données biométriques du système d'information:

- a. l'Office fédéral des migrations;
- b. les autorités d'établissement des documents d'identité;

⁴ Les centres chargés de confectionner les titres de séjour obtiennent de la part des autorités les données utiles à l'exécution de leur mandat.

⁵ Les données biométriques peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois mentionnées à l'article 2.

.. Conseil des Etats: Conseil national: